

**ASSEMBLEE NATIONALE**9 mai 2005

---

ÉGALITÉ SALARIALE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (n° 2214)

**AMENDEMENT**

N° 67

présenté par  
Mme JACQUAINT  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 4**

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III – Après le 6° de l'article 225-2 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° A justifier un écart de salaire entre deux emplois identiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de mettre en place des dispositifs coercitifs afin d'assurer l'égalité salariale et de reconnaître un écart de salaire entre deux emplois identiques comme consubstantiel au principe même de discrimination. Il s'agit alors de faire appliquer la disposition du code pénal selon laquelle la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.